

18 mars 2003

Madame, Monsieur le Député,

Permettez-nous une fois de plus de vouloir attirer votre attention sur les courriers de Monsieur Stawoski sur l'application de l'Article 122.1 du Code Pénal.

Un grand nombre d'entre vous, et au-delà de vos différences politiques, ont répondu et même se sont engagés en effectuant des Questions Ecrites aux gouvernements, et aussi par le dépôt de projet de Loi.

Vous avez pris conscience du manque de Justice envers les victimes, à cause de l'application de l'Article 122.1 qui permet d'assassiner en toute impunité.

Aujourd'hui, nous nous sommes regroupés en Association « DELPHINE CENDRINE », Delphine fille de Monsieur Alzieu assassinée en Février 1996, et Cendrine fille de Monsieur Stawoski assassinée en Août 1998.

Notre but, est après l'étude et la réflexion sur différents cas d'irresponsabilité pénale, d'obtenir un débat contradictoire pour tous crimes de sang, et ceci en toute gratuité pour les victimes, afin de savoir s'il y a application ou non de l'Article 121.3, sur la Responsabilité de l'entourage, et créer un cadre juridique pour la décision de remise en liberté de ces « malades ».

Car aujourd'hui, Madame, Monsieur le Député, des malades sont remis en liberté sans contrôle de la Justice, en provoquant une détresse des victimes et leur famille, et souvent suivie d'une mise en danger.

Exemple du cas de Delphine, où l'assassin ayant ouvert le ventre de Delphine enceinte de 8 mois, a mis le bébé dans une machine à laver, a rasé la tête de Delphine, ce qui ne peut être que l'acte d'un malade, et de surplus une manifestation nettement intégriste islamiste.

Mais est-il normal qu'aujourd'hui il soit en quasi liberté, et vienne de temps en temps à Toulouse, là où il y a menace des personnes, et où l'enfant qui avait un an et demi (au moment des faits) est resté 5 jours au milieu de ce carnage.

Quel cadre Juridique protège cet enfant ?

Le cas de mlle X, agressée en pleine nuit chez elle par un malade récidiviste, qui l'a frappé à coups de hachoir dans la tête et le visage, et puis l'a jeté par la fenêtre.

Après de nombreuses interventions chirurgicales, elle vit aujourd'hui dans la peur des gens, et son agresseur vit toujours à Toulouse en toute liberté, ce qui oblige mlle X à vivre cachée.

Et aussi le cas de Cendrine, où l'entourage a permis par ses manquements, à un malade de devenir assassin en toute impunité.

Grâce à vos nombreux courriers de soutien à Monsieur Stawoski pour ses démarches, il a pu être reçu le 20 décembre 2002 au Ministère de la Justice, où il a remis vos lettres de soutien, et a fait part de notre volonté pour la Modification de l'Article 122.1, après une réunion d'un groupe de travail, regroupant des élus de tout bord, prêts à travailler au-delà de leur clivage politique.

Cette modification aurait pour but :

- Que toutes décisions relatives à l'Impunité Pénale soient le fait d'une Juridiction ou d'un Tribunal.
- Qu'il existe un débat contradictoire, et ceci en toute gratuité pour tous crimes de sang, afin d'établir les responsabilités de l'entourage (Art.121.3, qui n'est malheureusement pas connu de certains Magistrats).
- Qu'il y ait un cadre juridique pour protéger les victimes, et interdire aux auteurs d'approcher celles-ci.
- Qu'il y ait un véritable suivi de ces « malades », et tout ceci sans ignorer l'avis des psychiatres, car nous ne contestons pas l'état de malade à ces agresseurs.

Mais tous agresseurs, hormis les professionnels du crime, ne sont-ils pas des « malades » ?

Nous tenons à insister auprès de vous, pour influencer le Gouvernement à mettre en place ce Projet, vu la volonté que vos écrits laissent entendre.

Dans l'attente de vos nombreuses réponses et suggestions,

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Député, nos sincères salutations.

Pour les membres de
L'Association « DELPHINE CENDRINE »